

# CONTESTATION de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public


par Jacques Désy

**Le 16 décembre 2005, le projet de loi 142 était sanctionné et devenait ainsi le chapitre 43 des lois du Québec de 2005, intitulé Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (Loi 43). À cet égard, la Centrale des syndicats démocratiques (CSD) soulignait avec ferveur que Jean Charest et son gouvernement n'avaient rien tiré des enseignements de l'automne 2003.**

Suite de la page 15

dire à Louise Boulanger, présidente de la Chambre de commerce de Saint-Félicien, « je suis impressionnée d'avoir à faire avec un syndicat intelligent, collaborateur et évolué comme le vôtre. »

François Vaudreuil, président de la CSD, a pour sa part clamé devant les manifestants son profond désaccord avec le projet de la direction de Bowater et qu'en tout temps, il était nécessaire d'être vigilant, que le fait de ne garder que 60 emplois à Saint-Félicien, ça signifiait le début de la fin. « Nous avons de bonnes raisons d'être en désaccord avec les plans de l'entreprise. La décision de la direction est irrespectueuse des travailleuses, des travailleurs et de la population. Pour eux, les travailleuses et les travailleurs sont une ressource comme une autre : malléable, transférable et jetable après usage. Leur décision est aussi humainement et socialement irresponsable, ignorant les drames humains et les problèmes sociaux qui seraient associés à un éventuel licenciement collectif. Cette décision, en plus d'être financièrement questionnable, est surtout économiquement dévastatrice pour la communauté de Saint-Félicien. »

La CSD continuera à apporter son soutien à son syndicat affilié dans sa lutte pour la continuité des opérations de la scierie et la conservation des emplois. 

En décrétant unilatéralement les conditions de travail des salariés de l'État par une loi spéciale, le gouvernement posait un geste odieux qui ne faisait que mettre de l'huile sur le feu. Claude Faucher, vice-président de la CSD, mentionnait d'ailleurs à ce sujet que « Le principe même de la négociation de bonne foi, tel que prévu dans le Code du travail, est totalement bafoué. » De plus, le gel des salaires les deux premières années, puis une augmentation de 8 % échelonnée sur les quatre années suivantes, telle que prévue par la Loi, hausse en deçà de l'Indice des prix à la consommation, place les centaines de milliers de salariés de l'État dans une situation où, réellemment, ils doivent vivre avec une diminution de salaire.

## Qu'en est-il aujourd'hui de la contestation légale de cette loi?

Dans le cadre de son recours devant la Commission des relations du travail (CRT), la CSD, par l'entremise de sa procureure M<sup>e</sup> Francine Lamy, soulève dans un premier temps l'inconstitutionnalité et le caractère inopérant de la Loi, celle-ci contrevenant à l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, dont l'objectif est de « permettre à tous les députés de pouvoir participer pleinement aux débats et de pouvoir prendre connaissance des documents afin de pouvoir voter lors de l'adoption des lois avec une connaissance entière des informations échangées dans le cadre des débats ». Deuxièmement, elle souligne le défaut du Comité patronal de négociation de la Santé et des Services sociaux (CPNSSS) et du gouvernement d'avoir négocié de bonne foi.

Notons que le CPNSSS et le gouvernement sont assujettis aux obligations prévues au chapitre 3 du Code du travail, article 53, qui fait obligation de négocier de bonne foi, et sont conjointement et solidairement responsables de s'y conformer. Ils doivent non seulement négocier, mais faire tous les efforts raisonnables pour conclure une convention collective. Ces deux éléments sont d'égale importance et une partie qui y déroge ne négocie pas de bonne foi.

La requête de la CSD stipule que la partie patronale a déposé des propositions qu'elle savait contrares à la Loi, ainsi :

- ✓ la proposition salariale du gouvernement englobait les sommes dues au titre de l'équité salariale, contrairement à la Loi sur l'équité salariale;
- ✓ la Loi excède la durée des conventions collectives permise par le Code du travail.
- ✓ le gouvernement a soumis un cadre salarial « non négociable »;
- ✓ il a soumis un cadre salarial qu'il avait l'intention d'imposer par voie législative s'il n'était pas accepté;
- ✓ de hauts dirigeants du Gouvernement ont admis qu'il n'y avait pas de négociation possible sur le cadre salarial déterminé par l'État.

Quoique dans ce genre de recours, le processus est parfois long et ardu, les audiences devant la CRT sont entamées depuis quelques semaines et devraient se poursuivre au cours des prochains mois. 